

Paris, le 26 mars 2025

---

**Décision du Défenseur des droits n°2025-54**

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;

Vu la circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;

Saisie de la situation de X, alors âgée de 17 ans et scolarisée en classe de première au lycée Y de Z, concernant le traitement dont elle a fait l'objet de la part de

l'une de ses enseignantes, qui lui a demandé de retirer son foulard lorsqu'elle est venue l'évaluer sur son lieu de stage au mois de décembre 2022 ;

Considère que cette demande a porté atteinte à la liberté de religion, au droit à la vie privée et à l'intérêt supérieur de X ;

Prend acte de ce que les services académiques ont admis, dans le cadre de la présente instruction, que la demande de l'enseignante relevait d'une interprétation erronée de la loi du 15 mars 2004 précitée ;

Prend acte des ajustements réalisés par les services académiques en matière de communication et de formation des personnels sur le sujet des valeurs de la République et de la laïcité, en particulier concernant la réglementation en la matière lors des périodes de formation en milieu professionnel ;

Transmet cette décision, pour information, à la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Claire HÉDON

---

## Décision de prise d'acte

---

### I. Rappel des faits et procédure

1. Le Défenseur des droits a été saisi le 23 janvier 2023, par madame A, de la situation de sa sœur X, âgée de 17 ans et scolarisée durant l'année scolaire 2022-2023 en classe de première professionnelle, au lycée public Y de Z.
2. X a effectué une période de formation en milieu professionnel (PFMP) au sein d'une entreprise, du 14 novembre au 16 décembre 2022. Dans le cadre de cette période de formation, l'enseignante coordinatrice, madame B, s'est rendue le 16 décembre sur le lieu de stage, afin de réaliser l'évaluation des compétences de X. Lors de cette visite, madame B a demandé à X de retirer le foulard qu'elle portait sur la tête afin de procéder à l'évaluation. X s'est exécutée et l'évaluation a eu lieu. X a indiqué aux services du Défenseur des droits s'être sentie très mal à l'aise lorsque son enseignante lui a demandé de retirer son foulard, mais ne pas avoir osé protester, au vu du cadre intimidant de l'évaluation.
3. Le père de X, monsieur C, a par la suite sollicité un entretien avec le proviseur adjoint du lycée afin de comprendre les circonstances de cette évaluation de stage et d'obtenir des explications sur la demande faite à X de retirer son foulard. Cet entretien a eu lieu le 6 janvier 2023 en présence des deux proviseurs adjoints madame D et monsieur E, ainsi que de monsieur C et de la grande sœur de X, A. Ces derniers nous ont indiqué que les proviseurs adjoints s'étaient appuyés sur la charte de la laïcité pour expliquer que la demande de la professeure était justifiée, car X se trouvait dans un « cadre d'évaluation » et donc dans le cadre scolaire, en dépit du fait qu'elle se trouvait sur son lieu de stage.
4. Le 19 janvier 2023, monsieur C a adressé à madame F, proviseure, un courrier auquel elle a répondu le 20 janvier 2023. Elle indique dans sa réponse que « *la question du port du voile sur le lieu de l'entreprise lors des PFMP figure dans le vademecum [laïcité]. Toutefois je vous indique que le fait de réaliser une évaluation sur le lieu de stage est un acte scolaire donc votre fille comme tout autre élève doit retirer le voile ce qui est le cas dans le lycée* ». Elle précisait en outre alerter les services juridiques et le référent laïcité de la démarche de monsieur C.
5. Le Défenseur des droits a interrogé la proviseure du lycée Y et la directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de G, respectivement par courriers des 9 et 16 mars 2023, sur la situation de X. Il sollicitait notamment des précisions sur les modalités d'évaluation des compétences des élèves sur leurs lieux de stage, ainsi que des explications sur les éléments ayant permis de déterminer que le fait de réaliser une évaluation sur le lieu de stage était un « acte

scolaire » justifiant l'application des dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation.

6. En l'absence de réponse, une première relance a été adressée par courriel du 17 mai 2023, puis une deuxième relance a été effectuée par courrier du 22 juin 2023.
7. Une réponse a été adressée au Défenseur des droits le 11 juillet 2023 par monsieur H, inspecteur coordonnateur du carré régalien au sein du rectorat de l'académie de I.
8. Monsieur H relevait notamment que la problématique liée à cette situation s'expliquait dans le contexte de l'année scolaire en cours et des nombreuses problématiques liées à la laïcité qui avaient animé le quotidien des établissements. Il précisait, pour éclairer la situation, que l'académie était confrontée quotidiennement à des situations nouvelles qui questionnaient le droit.
9. Il indiquait que l'académie était en train de déployer la formation de tous ses personnels aux valeurs de la République et à la laïcité, dans le cadre d'un plan construit sur cinq ans, qui arrivait à la fin de sa deuxième année de déploiement. Il précisait que si stratégiquement, le rectorat avait commencé par former des formateurs et personnels travaillant en zones d'éducation prioritaire, les formations qui nécessitaient des moyens humains plus importants allaient débiter à la rentrée scolaire 2023 et que le lycée Y en bénéficierait. Il relevait que ces formations permettaient notamment d'aborder la question des stages en entreprise et de favoriser l'échange et la réflexion pour tous les enseignants.
10. Il précisait toutefois, concernant la situation de X, qu'étaient toujours privilégiés, au sein de l'académie et au lycée Y tout particulièrement, le dialogue et l'écoute avec les usagers, familles comme élève. Il relevait que le fait que monsieur C ait été reçu et écouté de nombreuses fois avait largement contribué à renouer le dialogue entre la jeune fille, sa famille et l'établissement.
11. Monsieur H communiquait en outre au Défenseur des droits une note de monsieur J, médiateur académique de l'éducation nationale, qui avait été saisi par monsieur et madame C le 24 janvier 2023. Dans cette note, monsieur J indiquait avoir saisi le 3 février 2023 le coordonnateur du carré régalien du rectorat, qui lui avait confirmé que la position de l'enseignante, madame B, et de la proviseure, madame F, étaient conformes au principe de laïcité. Il précisait en avoir informé madame F et madame A le 7 février 2023.
12. Monsieur H communiquait également au Défenseur des droits une note de madame F du 4 juillet 2023, dans laquelle elle indiquait que l'élève était revenue au lycée après son stage et n'avait « *posé aucun problème de respect des principes de laïcité* ». Elle précisait que le climat s'était apaisé entre la famille et

les enseignants, que X avait réalisé sa deuxième PFMF au mois de juin et qu'aucun retour négatif n'avait été noté.

13. Madame K, DASEN de G, a indiqué dans un courriel adressé au Défenseur des droits le 21 juillet 2023 que l'équipe académique Valeurs de la République avait accompagné la résolution de cette situation et agi au plus près du terrain. Elle a précisé qu'elle n'était pas en poste dans ce département l'année précédente, mais qu'elle s'était assurée du suivi et de l'accompagnement de la famille et de l'élève par la proviseure, ainsi que du suivi et de l'accompagnement des personnels de l'établissement par l'équipe académique.
14. X nous a quant à elle indiqué qu'elle avait pris l'habitude de retirer son foulard lorsque son enseignante venait lui rendre visite sur ses lieux de stage suivants, pour éviter de créer de nouvelles difficultés.
15. Par courrier du 16 février 2024, le Défenseur des droits a sollicité l'analyse de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'applicabilité de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation dans le cadre de l'évaluation d'un élève sur son lieu de stage.
16. Dans sa réponse datée du 7 mai 2024, la DGESCO a relevé que l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation ne s'applique pas à un élève lorsqu'il effectue une période de formation en milieu professionnel, l'élève étant placé, pendant cette période, dans un environnement professionnel régi par ses propres règles, notamment celles de son règlement intérieur. Elle a précisé que *« la visite d'un enseignant sur le lieu de stage d'un élève ne modifie pas cette règle car cette visite vise, précisément, à observer le comportement de l'élève au sein de ce milieu professionnel »*.
17. Par courrier du 17 juillet 2024, le Défenseur des droits a adressé à la proviseure du lycée Y, à la DASEN de G et à la rectrice de l'académie de I une note soumise au contradictoire, dans laquelle il relevait que la Défenseure des droits pourrait conclure à une atteinte à la liberté de religion, au droit à la vie privée et à l'intérêt supérieur de X.
18. Par courrier du 25 septembre 2024, la rectrice de l'académie de I a indiqué au Défenseur des droits que cette situation, bien que régulée par le dialogue entre la famille et le lycée, était *« une situation d'interprétation abusive de la loi de 2004 »*, reconnue par ses services.
19. Elle a précisé que cette expérience leur avait utilement permis d'ajuster quelques points d'attention sur le sujet. Elle a souligné que la réglementation en matière de port des tenues et signes religieux lors des PFMP faisait désormais l'objet d'une communication particulière et adaptée, notamment dans la formation *« valeurs de la République et laïcité »*, les formateurs académiques l'incluant maintenant aussi

bien dans les parties théoriques que dans les exemples de mise en situation. Elle a ajouté que les inspecteurs œuvrant particulièrement auprès des enseignants de lycée professionnel avaient été également sensibilisés.

## II. Cadre juridique

20. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958 précise que « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ». Le Conseil constitutionnel a érigé la liberté de conscience en principe fondamental reconnu par les lois de la République.
21. En droit international, l'article 14 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) consacre le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'article 3 alinéa 1 de la même Convention demande, en outre, à ce que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, leur intérêt supérieur soit une considération primordiale.
22. L'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales définit la liberté de pensée, de conscience et de religion, qui implique « *la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé* », et qui « *ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».
23. Le droit au respect de la vie privée tel que garanti par l'article 8 de la même Convention englobe non seulement l'intégrité physique et morale de la personne, mais aussi le droit à l'identité et à l'autodétermination<sup>1</sup>. Ainsi, les choix faits quant à l'apparence que l'on souhaite avoir et le port de certains vêtements, dans l'espace public comme en privé, relèvent de l'expression de la personnalité de chacun et donc de la vie privée au sens de cet article<sup>2</sup>. Les signes religieux constituent une partie intégrante de l'identité de ceux qui les portent<sup>3</sup>.
24. En droit interne, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État affirme : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-*

---

<sup>1</sup> CEDH 29 avril 2002, *Pretty c/ Royaume-Uni*, n° 2436/02 et CEDH, Grande chambre, 10 avril 2007, *Evans c/ Royaume-Uni*, n° 6339/05

<sup>2</sup> CEDH 1er juillet 2014 *SAS c/ France*, Req. n°43835/11 ; v. également *McFeeley et autres c/ Royaume-Uni*, n°8317/78, décision de la Commission du 15 mai 1980, DR 20, p. 44, § 83, et *Kara c/ Royaume-Uni*, n°36528/97, décision de la Commission du 22 octobre 1998, non publiée

<sup>3</sup> CEDH 1er juillet 2014 *SAS c/ France*, Req. n°43835/11 et CEDH 27 sept. 2011 *Ranjit Singh c/ France* (Communication n°1876/2009)

*après dans l'intérêt de l'ordre public ». L'article 9 du code civil prévoit que « Chacun a droit au respect de sa vie privée ».*

25. En application de ces dispositions, la liberté religieuse implique, au-delà de la liberté de croire ou de ne pas croire, celle d'exprimer ses croyances, dans la limite du respect de l'ordre public défini par la loi.

26. L'article L. 141-5-1 alinéa 1 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, prévoit que *« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».*

### **III. Analyse**

27. Il convient de préciser à titre liminaire que le Défenseur des droits veille au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits de l'enfant. À ce titre, il s'assure de leur prise en compte par l'établissement scolaire, dans la mise en œuvre *in concreto* des dispositions de la loi 15 mars 2004.

#### **A. Sur l'atteinte à la liberté de religion et au droit à la vie privée de X**

28. La circulaire du ministère de l'éducation nationale du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi du 15 mars 2004<sup>4</sup> précise que cette loi s'applique aux activités placées sous la responsabilité des enseignants, y compris lorsqu'elles se déroulent en dehors des établissements scolaires. Le vademecum laïcité vient apporter des précisions complémentaires concernant les périodes de stage, en relevant que : *« les dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation ne s'appliquent pas à l'élève d'un établissement scolaire public lorsqu'il effectue un stage dans une entreprise ou une séquence d'observation en milieu professionnel. »* En effet, *« si l'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel ou la séquence d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire et, en conséquence, sous la responsabilité conjointe du chef d'établissement et du maître de stage, il est placé pendant ces périodes dans un environnement professionnel, et non scolaire ».*

29. Ainsi, du fait que l'élève se trouve dans un environnement professionnel, il n'est pas tenu de se conformer aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et est donc libre de porter un signe ou une tenue manifestant ostensiblement son appartenance religieuse.

---

<sup>4</sup> Circulaire MENG0401138C du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

30. Si l'élève est placé pendant sa période de formation en milieu professionnel sous la responsabilité conjointe de son chef d'établissement et de son maître de stage, il est placé dans un environnement professionnel. La présence de l'élève dans cet environnement professionnel vient ainsi exclure, conformément à la circulaire, l'application des dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation.
31. Le temps de l'évaluation des activités de l'élève par l'enseignant sur le lieu de stage ne fait pas sortir l'élève de son environnement professionnel. Matériellement l'évaluation se déroule dans les locaux de l'entreprise. Par ailleurs, le but de la démarche d'évaluation est précisément d'évaluer la mise en application des compétences de l'élève dans un environnement professionnel.
32. L'argument selon lequel l'évaluation serait un « acte scolaire » ne permet pas non plus de justifier que les dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation viennent s'appliquer à l'élève dans ce moment précis, puisque ce sont bien les activités réalisées par l'élève dans un environnement professionnel qui sont évaluées ; la présence de son enseignante dans les locaux de l'entreprise ne le fait pas sortir de cet environnement.
- 33. Au regard de ces éléments, la Défenseure des droits considère qu'en demandant à X de retirer son foulard pour pouvoir l'évaluer sur son lieu de stage, madame B a porté une atteinte injustifiée à la liberté de religion de cette jeune fille et au droit à la protection de sa vie privée. La Défenseure des droits considère en outre qu'en relevant que la demande de madame B était conforme au principe de laïcité, la proviseure du lycée et les services du rectorat ont également porté atteinte à la liberté de religion et au droit à la protection de la vie privée de X.**

B. Sur l'atteinte à l'intérêt supérieur de X

34. Il convient en outre de relever que X, âgée de 17 ans au moment des faits, se trouvait encore dans la période de l'adolescence, phase du développement des enfants qui peut s'avérer, pour un certain nombre d'entre eux, délicate dans le rapport qu'ils ont à leur corps. Les vêtements qu'ils portent peuvent alors revêtir une importance particulière pour eux, et solliciter de leur part une modification de leur tenue peut être particulièrement sensible. Il apparaît ainsi essentiel que les adultes soient particulièrement vigilants à ce que les demandes qu'ils formulent concernant la modification de la tenue des adolescents soient conformes au cadre posé par les dispositions législatives et réglementaires.
35. Par ailleurs, la demande de madame B à X est intervenue au moment où cette dernière allait être évaluée sur ses compétences, situation par nature stressante pour l'élève. Elle est intervenue en outre sur le lieu au sein duquel X portait son



voile quotidiennement depuis plusieurs semaines. X a indiqué aux services du Défenseur des droits que la demande formulée par madame B l'avait mise très mal à l'aise et qu'elle s'était sentie intimidée par le cadre de l'évaluation.

- 36. La Défenseure des droits prend en compte le fait que l'enseignante estimait que sa demande était conforme au cadre posé par la loi du 15 mars 2004. Néanmoins, du fait que cette demande était illégale tel que démontré plus haut, la Défenseure des droits considère qu'elle a porté atteinte à l'intérêt supérieur de X. La Défenseure des droits considère en outre qu'en confirmant la position de l'enseignante et en omettant de corriger cette position pour les évaluations qui ont suivi, l'établissement et les services du rectorat ont également porté atteinte à l'intérêt supérieur de X.**
37. La Défenseure des droits prend en compte le fait que les chefs d'établissement et les enseignants sont régulièrement confrontés à des situations qui viennent questionner l'étendue de l'application de principe de laïcité, et le fait que le personnel du lycée Y n'avait pas, à la date de l'incident, bénéficié du plan de formation déployé par l'académie sur les valeurs de la République et la laïcité.
- 38. La Défenseure des droits prend acte de ce que les services académiques ont admis, dans le cadre de la présente instruction, que la demande de madame B relevait d'une interprétation erronée de la loi du 15 mars 2004.**
- 39. La Défenseure des droits prend également acte des ajustements réalisés par les services académiques en matière de communication et de formation des personnels sur le sujet des valeurs de la République et de la laïcité, en particulier concernant la réglementation en la matière lors des périodes de formation en milieu professionnel.**
- 40. La Défenseure des droits transmet cette décision, pour information, à la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.**